



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-036

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

# Sommaire

## **Prefecture de Tarn-et-Garonne**

82-2021-03-09-002 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Collège privé Saint-Théodard de Montauban (2 pages)

Page 3

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-09-002

Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un  
établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.  
Collège privé Saint-Théodard de Montauban



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**CLG privé Saint-Théodard de Montauban  
n° SIRET: 77730493200018**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de 4ème a été testé positif à la covid-19 le 7 mars 2021 ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de 4ème a été testé positif à la covid-19 le 09 mars 2021;

**Considérant** qu'un enseignant et deux élèves d'une classe de 3ème ont été testés positifs à la covid-19 respectivement les 08 et 09 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec ces élèves et cet enseignant en observation des préconisations du médecin scolaire et de l'ARS;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au vendredi 5 mars 2021;

**Considérant** la présence dans la classe de 4ème de l'élève dépisté positif jusqu'au lundi 08 mars 2021;

**Considérant** la présence dans la classe de 3ème de l'enseignant dépisté positif jusqu'au vendredi 05 mars 2021;

**Considérant** la présence dans la classe de 3ème des élèves dépistés positifs jusqu'au lundi 08 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de 4ème du CLG privé Saint-Théodard de Montauban, dans laquelle un élève a été testé positif au covid-19, est fermée du mardi 09 mars au vendredi 12 mars 2021 inclus.

La classe de 4ème du CLG privé Saint-Théodard de MONTAUBAN dans laquelle un élève a été testé positif le 09 mars 2021 est fermée du mercredi 10 mars au lundi 15 mars 2021 inclus.

La classe de 3ème du CLG privé Saint-Théodard de MONTAUBAN dans laquelle un enseignant et deux élèves ont été testés positifs les 08 et 09 mars 2021 est fermée du mercredi 10 mars au lundi 15 mars inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 09 mars 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET